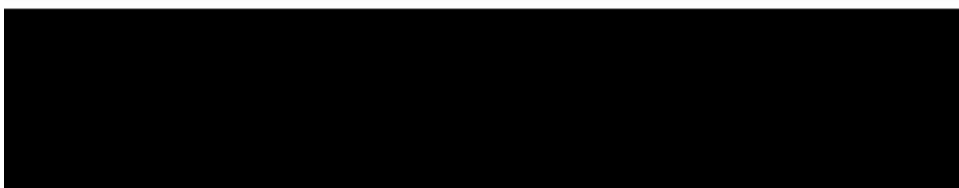
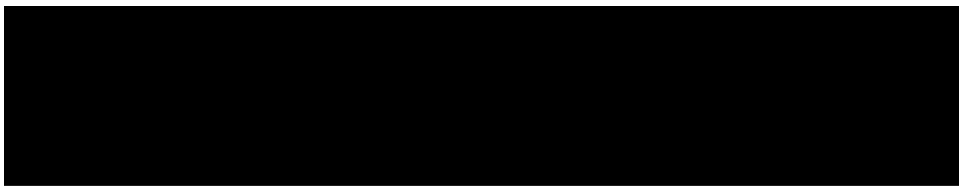




Quelques réflexions sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire Baldassi c. France : l'appel au boycott est protégé par la liberté d'expression

Description



Par François Dubuisson, le 11 juin 2020

Dans un très important arrêt rendu ce 11 juin, la Cour européenne des droits de l'homme a, à l'unanimité des 7 juges, condamné la France pour avoir violé la liberté d'expression en condamnant pénalement des militants qui avaient appelé au boycott des produits en provenance d'Israël, pour protester contre les violations des droits des Palestiniens commises par cet Etat. La Cour tranche ainsi une question très débattue sur la légalité des appels citoyens au boycott et l'application de ces appels de législations primant les incitations à la discrimination, en

fonction de l'origine nationale. En France en particulier, ordre avait été donné au parquet de poursuivre les appels au boycott des produits israéliens, et les procédures avaient abouti à des jurisprudences assez disparates, certains juges relaxant les prévenus au nom de la liberté d'expression, tandis que d'autres déclaraient que toute exhortation à diffamencier l'achat des produits en fonction de leur origine géographique constituait une discrimination prohibée, position finalement validée par la Cour de cassation.

En l'espace, onze militants se réclamant du mouvement BDS, avait été condamné pénalement pour une action menée dans des grandes surfaces en 2009 et 2010, au cours de laquelle ils avaient distribué des tracts appelant les clients à ne pas acheter des produits importés d'Israël. Le recours introduit devant la CEDH portait à la fois sur une violation du principe d'égalité (article 7 de la Convention) et de la liberté d'expression (article 10).

La Cour a carte assez rapidement le premier grief relatif au principe d'égalité, en soulignant le fait que la législation française relative à la discrimination (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et articles 122-4, 225-1 et 225-2 du code pénal) avait déjà, au moment des faits, été l'objet d'une interprétation de la Cour de cassation française indiquant qu'elle s'appliquait aux appels au boycott de produits en fonction de leur origine nationale, et que les poursuites pénales visant les militants avaient dès lors un fondement égal suffisamment prévisible. C'est donc sur l'aspect relatif à la liberté d'expression que la Cour consacre l'essentiel de ses développements et que l'arrêt rendu apporte des réponses substantielles.

Sur le plan des principes, après avoir rappelé les grandes lignes de sa jurisprudence sur les contours de la liberté d'expression, la Cour se prononce sur deux questions préalables : la protection de l'appel au boycott et la pertinence de l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire Willem c. France, qui avait déjà abordé la question de la condamnation du boycott des produits israéliens. La Cour affirme tout d'abord que « le boycott est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires » et qu'à ce titre il « relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention ». Elle relève néanmoins que, « en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, [le boycott] est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui ». Elle n'en conclut pas moins que « toutefois, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer ». Ce n'est donc qu'en conséquence d'éléments précis, notamment du type de discours utilisés et des comportements adoptés, que l'appel au boycott pourrait dégénérer en appel à l'intolérance. Ensuite, la Cour a carte la pertinence pour l'affaire en cause de la décision rendue dans l'affaire Willem c. France, qui avait pourtant servi de fondement à de nombreuses condamnations par le juge français et à la position de la Cour de cassation. Elle souligne que l'arrêt qui avait jugé justifiée la condamnation d'un maire ayant annoncé que sa commune n'achèterait plus de produits israéliens reposait principalement sur la qualité d'autorité publique de M. Willem et de l'utilisation de pouvoirs attachés à cette qualité, éléments totalement absents dans le cas d'espace : d'une part, « les requérants sont de simples citoyens, qui ne sont pas astreints aux devoirs et responsabilités rattachés au mandat de maire, et dont l'influence sur les consommateurs n'est pas comparable à celle d'un maire sur les services de sa commune. ; d'autre part, c'est manifestement pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions

dâ??appel au boycott qui leur ont valu les poursuites quâ??ils dÃ©noncent devant la Cour Â».

La Cour examine d'Ã©s lors les circonstances et les modalitÃ©s des appels au boycott, pour ensuite Ã©valuer si le juge franÃ§ais a basÃ© sa dÃ©cision sur des motifs tenant suffisamment en compte les impÃ©ratifs de la libertÃ© dâ??expression. Elle observe que les requÃ©rants nâ??ont pas Ã©tÃ© condamnÃ©s pour racisme ou antisÃ©mitisme, ni pour des actes de violence, et que leur action a Ã©tÃ© menÃ©e sans violence ni dÃ©gÃ¢ts. Le seul Ã©lÃ©ment reprochÃ© est lâ??appel Ã© diffÃ©rencier, pour des motifs politiques, entre produits originaires dâ??IsraÃ©l et les autres produits. A cet Ã©gard, la Cour relÃ¨ve que Â« tel quâ??interprÃ©tÃ© et appliquÃ© en lâ??espÃ©ce, le droit franÃ§ais interdit tout appel au boycott de produits Ã© raison de leur origine gÃ©ographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il sâ??inscrit Â». Elle reproche ainsi au juge franÃ§ais dâ??avoir appliquÃ© la loi de maniÃ¨re automatique, sans analyser de maniÃ¨re spÃ©cifique les actes et les propos tenus, ni expliquer en quoi une condamnation sâ??avÃ©rait Â« nÃ©cessaire dans une sociÃ©tÃ© dÃ©mocratique Â». Une analyse approfondie Ã©tait dâ??autant plus indispensable que Â« les actions et les propos reprochÃ©s aux requÃ©rants concernaient un sujet dâ??intÃ©rÃ©t gÃ©nÃ©ral, celui du respect du droit international public par lâ??Ã©tat dâ??IsraÃ©l et de la situation des droits de lâ??homme dans les territoires palestiniens occupÃ©s, et sâ??inscrivaient dans un dÃ©bat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communautÃ© internationale Â». De plus, lâ??appel au boycott sâ??inscrit dans Â« lâ??expression politique et militante Â», domaine dans lequel lâ??article 10 de la Convention Â« ne laisse guÃ¨re de place pour des restrictions Ã© la libertÃ© dâ??expression Â». La Cour conclut ainsi que Â« par nature, le discours politique est source de polÃ©miques et est souvent virulent. Il nâ??en demeure pas moins dâ??intÃ©rÃ©t public, sauf sâ??il dÃ©gÃ©nÃ¨re en un appel Ã© la violence, Ã© la haine ou Ã© lâ??intolÃ©rance. LÃ© se trouve la limite Ã© ne pas dÃ©passer. Tel est aussi, sâ??agissant de lâ??appel au boycott. Â»

A lâ??unanimitÃ©, la Cour condamne donc la France pour violation de la libertÃ© dâ??expression des militants BDS. Il rÃ©sulte donc de cet arrÃ©t, qui reste susceptible dâ??appel, que le principe mÃªme de lâ??appel au boycott des produits originaires dâ??un Etat en vue de protester contre des violations du droit international qui lui sont imputÃ©es est pleinement validÃ© comme relevant de la libertÃ© dâ??expression et quâ??il ne peut, comme tel, Ãªtre jugÃ© discriminatoire. Ce nâ??est que si des Ã©lÃ©ments de discours ou des comportement prÃ©cis, susceptibles dâ??inciter Ã© la haine ou Ã© la discrimination, sont identifiÃ©s quâ??une condamnation sur la base dâ??une lÃ©gislation pertinente pourrait Ãªtre considÃ©rÃ©e justifiÃ©e par des Â« motifs pertinents et suffisants Â». Cela signifie Ã©galement que lâ??association faite parfois entre le mouvement BDS et lâ??antisÃ©mitisme est rejetÃ©e de maniÃ¨re catÃ©gorique par la Cour europÃ©enne.

date crÃ©Ã©e
2020/06/12